

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce d'Epinal
7 Place Edmond Henry - 88000 - EPINAL
Téléphone : 29 34 33 76

Numéro du DEPOT : 99.0243
Date du DEPOT : 16 Février 1999

Ce dépôt concerne la société :

DUCHENE NEGOCE
6,RUE DES BOULEAUX
88120 - SAINT- AME

Forme juridique : Société Anonyme
R.C.S. : EPINAL B 324896000
N° de gestion : 82 B 085

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 22 Janvier 1999
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Apport partiel d'actif de DUCHENE NEGOCE à H.A.D.N.



à Epinal le 19 Mars 1999
Le Greffier

Mme Le Commis-Greffier
E. DEMANGE

Coût insertion Bodac :	
Emoluments :	33,00
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	6,00
Total H.T. :	39,00
T.V.A. :	8,03
Total T.T.C. :	85,03

Déposant :

CABINET MORATI

11 RUE JEAN DE LA FONTAINE
88000 - EPINAL

Référence :

Facture acquittée

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE DUCHENE NEGOCE**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Le 22 janvier
A 14 Heures

Les actionnaires de la Société DUCHENE NEGOCE, S.A. au capital de 500.400 Francs dont le siège social est à SAINT AME, 13 Rue des Bouleaux, immatriculée au R.C.S. d'EPINAL sous le numéro EPINAL B 324.896.000 se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés :

Monsieur Thierry DUCHENE, préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Robert DUCHENE et Madame Sylvie DUCHENE, présent et acceptant, possédant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Bernadette MORATI est désignée en qualité de secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau que 6 actionnaires représentant 2.779 sur les 2.780 composant le capital social. L'assemblée réunissant ainsi 2.779 droits de vote est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence
- le projet de traité d'apport partiel d'actif
- le récépissé du dépôt au greffe du tribunal de commerce
- un exemplaire du journal contenant l'insertion du projet d'apport partiel d'actif
- le rapport du conseil d'administration
- le rapport du commissaire aux apports
- le projet de résolutions soumises au vote de l'assemblée
- la copie de la lettre de convocation de Monsieur le Commissaire aux Comptes

Monsieur le Président fait observer en outre que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration ;

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé avec la Société H.A.D.N.
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports.
- Lecture, approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, approbation de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation, de sa rémunération.
- Pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

Lecture est donnée du projet d'apport partiel d'actif, du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux apports.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée générale :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux apports, du traité d'apport partiel d'actif signé en date du 7 décembre 1998, aux termes duquel la société DUCHENE NEGOCE ferait apport à la Société H.A.D.N. de tous ses actifs liés à l'exploitation de la branche de son fonds de commerce «aliment du bétail» moyennant la prise en charge du passif correspondant et contre l'attribution, à la société DUCHENE NEGOCE de 9.550 parts sociales de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société H.A.D.N. à titre d'augmentation de capital social et portant jouissance avec effet au 1^{er} juillet 1998, approuve ce projet d'apport partiel d'actif, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa Rémunération et confère au conseil d'administration, avec faculté de délégation à tous mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

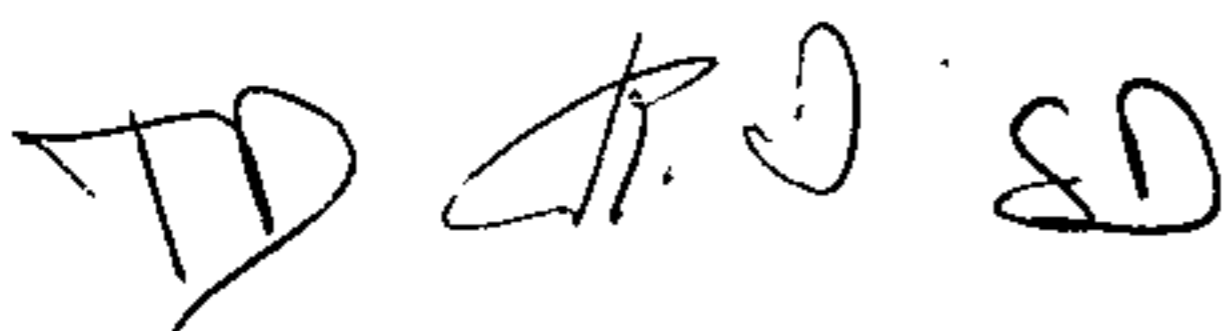
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société H.A.D.N. approuvant cet apport partiel et décidant l'augmentation de capital social destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa première résolution ci-dessus à la réalisation de l'apport avant la date du 31 mai 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publication des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

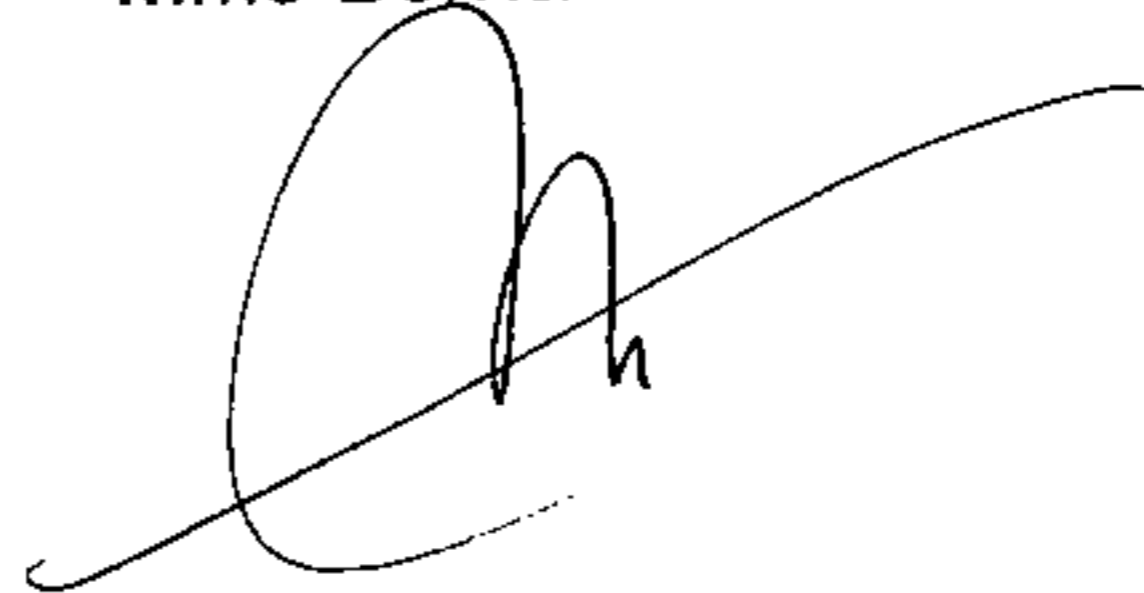
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 17 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les membres du bureau pour servir ce que de droit.

Le Président du Conseil
M. Th. DUCHENE

Les scrutateurs
M. Robert DUCHENE
Mme Sylvie DUCHENE

la Secrétaire
Mme Bernadette MORATI



" D U C H E N E N E G O C E "

**Société Anonyme
au Capital de 500.400 FRANCS**

**Siège social : 6, Rue des Bouleaux
88120 SAINT AME
(Vosges)**

R.C.S. EPINAL B. 324.896.000

S T A T U T S

Mis à Jour en Date du 22 Janvier 1999.

Les soussignés :

- **Monsieur Thierry DUCHENE**, né 23 Novembre 1959 à SAINT AME (Vosges), demeurant 6, Rue des Bouleaux à SAINT AME (Vosges), époux de Madame Sylvie MATHIEU née le 19 Janvier 1964 à REMIREMONT (Vosges), marié sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat établi par Maître LATIL, préalablement à son union célébrée le 30 Juin 1984, régime non modifié depuis, agissant tant pour lui même qu'en qualité de représentant de ses enfants mineurs :

. **Rémi DUCHENE** né le 24 Octobre 1985

. **Clément DUCHENE** né le 18 Mai 1988

- **Monsieur Robert DUCHENE**, né le 8 Novembre 1928 à CLEURIE (Vosges), demeurant 5 Rue des Pins à SAINT AME (Vosges), veuf non remarié de Madame Yvette GROSJEAN.

- **Madame Marie-José DEUTSCHER**, née DUCHENE le 17 Août 1956 à REMIREMONT (Vosges) demeurant 33, Rue de Lorraine à GOLBEY (Vosges), épouse de Monsieur Jean-Louis DEUTSCHER, né le 24 Septembre 1956 à NANCY (Meurthe et Moselle), mariée sous le régime de la communauté des biens en l'absence de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 9 Octobre 1981 à SAINT AME (Vosges), régime non modifié depuis.

- **Madame Sylvie DUCHENE** née MATHIEU, le 19 Janvier 1964 à REMIREMONT (Vosges), demeurant 6, Rue des Bouleaux à SAINT AME (Vosges), épouse de Monsieur Thierry DUCHENE née le 23 Novembre 1959 à SAINT AME (Vosges), mariée sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage établi préalablement à leur union, célébrée le 30 Juin 1984, régime non modifié depuis.

- Madame Bernadette MORATI née MATHON le 29 Mars 1949 à MOUVAUX (Nord), demeurant 11, Rue Jean de la Fontaine à EPINAL (Vosges), épouse de Monsieur Dominique MORATI née le 3 Janvier 1948 à PORT SAINT LOUIS DU RHONE, marié sous le régime de la séparation des biens selon contrat de mariage établi par Maître ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE préalablement à son union célébrée le 29 Juin 1974 à EPINAL (Vosges), régime non modifié depuis.

ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts devant exister entre eux et toute autre personne qui pourrait acquérir ultérieurement la qualité d'actionnaire.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger directement ou indirectement :

- * la vente de combustibles liquides, carburants, charbon, fuels, le transport de marchandises pour le compte d'autrui, et la location de véhicule pour le transport routier de marchandises,
- * la vente en gros et détail de tous produits du sol, aliment pour le bétail, alimentation générale et vente de plantes et fleurs,
- * et plus généralement toutes les opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale demeure :

" DUCHENE NEGOCE "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédé ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**6, Rue des Bouleaux
88120 SAINT AME
(Vosges)**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, et en tous autres lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à soixante dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipés prévus par les présents statuts.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont apporté à la Société

1/- Lors de la constitution de la Société le 3 Juillet 1982 les apports en numéraires - VINGT MILLE FRANCS.....	20.000 F
2/- Lors de l'augmentation de capital social du 4 Juillet 1986, une somme de TRENTE MILLE FRANCS..... par incorporation des réserves	30.000 F
3/- Lors de l'augmentation de capital social du 18 Mai 1993 une somme de..... par incorporation de réserves et une somme de..... en numéraire	199.400 F 600 F
4/- Lors de l'augmentation de capital social du 18 Décembre 1997 une somme de..... par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et une somme de..... par incorporation de la prime d'émission et une somme de..... par incorporation de réserves	28.000 F 84.000 F 138.400 F
TOTAL EGAL AUX APPORTS.....	500.400 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE QUATRE CENT MILLE FRANCS (500.400 Francs), divisé en 2.780 actions de 180 Francs nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à chaque actionnaire en fonction de ses apports respectifs.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 - TITRES

Les titres des actions sont nominatifs.

ARTICLE 10 - NEGOCIABILITE DES TITRES

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire. Les actionnaires et tous autres porteurs de titres émis par la société s'interdisent formellement de recourir à un intermédiaire spécialisé pour négocier leurs titres ou offrir publiquement leur titre.

Les actions sont librement cessibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, cession au profit d'actionnaires, ou entre conjoint, ascendants, ou descendants.

Dans tous les autres cas l'agrément du conseil d'administration sera requis.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément résulte, soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 15 Jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue de la réduction de capital.

Si à l'expiration du délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois à la demande de la société, le délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 - DISTRIBUTION DE BENEFICES

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage de bénéfices ainsi que dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliqué à toutes les actions qui composent le capital social en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence tous impôts et taxes qui pour quelque cause que ce soit, pourrait être dus à raison du remboursement du capital de ces actions ou devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital social lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs, et leur donne droit à recevoir la même somme nette.



Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées à la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales publié dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La durée des fonctions d'administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Lors de leur nomination, les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze ans.

ARTICLE 14 - CONVOCATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, ou un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, et prendre toutes les décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il ne doit pas être âgé de plus de soixante quinze ans.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut pour l'assister lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

La rémunération des administrateurs est fixée par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS

1.- CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toutes conventions intervenant entre la société et un administrateur doit être soumise à l'autorisation du conseil d'administration.

2.- CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - CONTROLE

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés dans les statuts. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires au plus tard en même temps que les actionnaires eux-mêmes. Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 22 - QUORUM - MAJORITE - ATTRIBUTIONS

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, cependant pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice; toutefois ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration dresse l'inventaire de chaque élément d'actif et passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci durant l'exercice écoulé.



Les documents ci-avant visés sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de la société.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont composés des produits nets de l'exercice déduits des frais généraux, et d'autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques sociaux, commerciaux et industriels.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes apportées en réserve en application de la loi ou des statuts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions fixées par la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans la loi et les présents statuts constitue un dividende fictif. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 26 - PERTES

Les pertes, s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 241 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966.



TITRE III

**TRANSFORMATION - DISSOLUTION
LIQUIDATION**

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan et ses deux premiers exercices.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La dissolution de la société peut intervenir, soit par l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an au moins avant cette date le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La société peut également être dissoute par décision des actionnaires à tout moment. Elle peut également intervenir en cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou réduction du nombre des actionnaires à moins de sept membres et que le délai de régularisation d'une année n'a pas permis de régulariser la situation. Elle peut enfin être dissoute en cas d'actif net inférieur à la moitié du Capital social.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

TITRE IV

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS


Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre la société et les actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présents statuts et de leur suite sont pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et amortis avant toute distribution de bénéfices.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - ADMINISTRATION**ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les actionnaires ont nommé en qualité de membres du conseil d'administration pour une durée de six années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice mil neuf cent quatre vingt dix neuf, les personnes suivantes :

- Monsieur Thierry DUCHENE, demeurant 6, Rue des Bouleaux à SAINT AME
- Monsieur Robert DUCHENE, demeurant 5, Rue des Pins à SAINT AME
- Madame Sylvie DUCHENE, demeurant 6, Rue des Bouleaux à SAINT AME

ARTICLE 34 - COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Les actionnaires nomment en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de six exercices qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au cours de l'année mil neuf cent quatre vingt dix neuf :

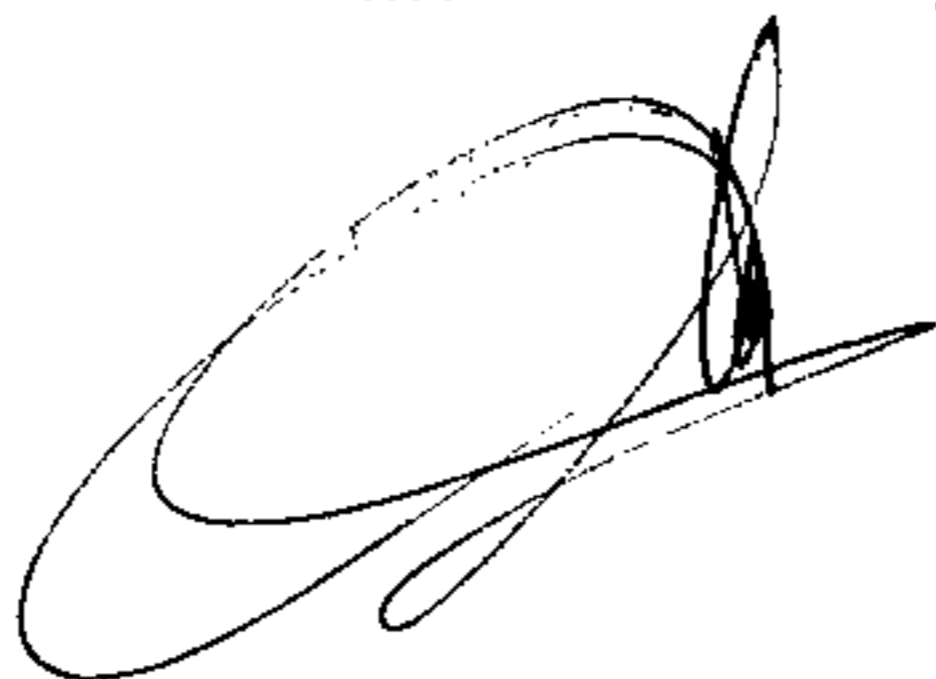
- LA FIDUCIAIRE DE FRANCE, 2 Bis Rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET,

ARTICLE 35 - COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Les actionnaires décident de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au cours de l'année mil neuf cent quatre vingt dix neuf :

- Monsieur Serge BENARD demeurant 523 Avenue André Malraux à NANCY (Meurthe et Moselle).

Statuts mis à jour à SAINT AME,
Le 18 Décembre 1997,
Statuts mis à jour à SAINT AME
Le 22 Janvier 1999.
Pour copie certifiée conforme,
Le président du conseil d'administration,
Monsieur Thierry DUCHENE.



PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffier du Tribunal de commerce d'Epinal
7 Place Edmond Henry - 88000 - EPINAL
Téléphone : 29 34 33 76

Numéro du DEPOT : 98.1447
Date du DEPOT : 21 Décembre 1998

Ce dépôt concerne la société :

DUCHENE NEGOCE
6, RUE DES BOULEAUX
88120 - SAINT-AME

Forme juridique : Société Anonyme
R.C.S. : EPINAL B 324896000
N° de gestion : 82 B 085

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Projet de traité d'apport partiel d'actif de DUCHENE NEGOCE À la société H A D N

Objet du dépôt :



à Epinal le 4 Février 1999
Le Greffier

Coût insertion Bodac :	
Emoluments :	33,00
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	6,00
Total H.T. :	39,00
T.V.A. :	8,03
Total T.T.C. :	85,03

Déposant :

CABINET MORATI

11 RUE JEAN DE LA FONTAINE
88000 - EPINAL

Référence :